

CONVENTION DE COOPÉRATION ACADÉMIQUE ET TECHNIQUE,
CÉLÉBRÉE ENTRE :

LE COLLEGE D'EDUCATION TECHNIQUE PROFESSIONNELLE DES
ETATS UNIS DU MEXIQUE, CI APRES DENOMME "CONALEP",
REPRESENTE PAR SON DIRECTEUR GENERAL, ING. DIODORO GUERRA
RODRIGUEZ.

D'UNE PART,

ET

L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE, CI APRES DENOMME "L'INSTITUT", REPRESENTE PAR
SON DIRECTEUR GENERAL, ING. HERVE SCHWINDENHAMMER :

D'AUTRE PART,

Animés par le désir de fortifier les liens d'amitié et de coopération existant entre les peuples du Mexique et de France et souhaitant favoriser le développement des programmes spécifiques de coopération éducative, technique et scientifique les signataires ont décidé de conclure ce jour une Convention de Coopération Académique et Technique Interinstitutionnelle conformément aux déclarations et clauses suivantes :

DECLARATIONS

I. LE "CONALEP", PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON REPRESENTANT DECLARE :

- I.1 Etre un organisme public décentralisé du Gouvernement fédéral, avec personnalité juridique et patrimoine propres, créé par Décret Présidentiel du 27 décembre 1978, publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 29 du même mois et de la même année, dont l'objet est de contribuer au développement national à travers la formation de ressources humaines qualifiées, ainsi que le prévoit le décret de réforme de la loi de création du "CONALEP" en date du 22 novembre 1993, publié le 8 décembre de la même année.
- I.2 Qu'au sein de ses actions, figure la promotion d'échanges scientifiques et techniques avec des institutions éducatives et des organismes nationaux et internationaux, ainsi que prévu dans le paragraphe IX de l'article 2 du Décret de modification de la création du "CONALEP", mentionné ci-dessus.
- I.3 Que son représentant a faculté de souscrire cette Convention, ainsi que le prévoit l'article 59 de la Loi Fédérale relative aux entités para-étatiques les paragraphes I et VIII de l'article 14 du décret de création du "CONALEP" et le paragraphe II de l'article 3 du décret de modification de la loi de création du "CONALEP", mentionné ci-dessus.
- I.4 Avoir son domicile pour les effets légaux de la présente Convention Avenue du CONALEP, n°5, Municipalité de Metepec, Etat du Mexique, C.P. 52140.

II. "L'INSTITUT", PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON REPRÉSENTANT DÉCLARE :

- II.1 Etre un Organisme de droit privé, régi par la Loi Française de 1901 relative aux associations à but non lucratif, dont l'objet est de contribuer à la promotion internationale des technologies françaises du secteur aéronautique et spatial à travers des programmes de coopération éducative et d'assistance technique.
- II.2 Que, conscient de l'importance que revêt la formation de ressources humaines dûment qualifiées dans les spécialités techniques nécessaires au développement scientifique, technologique, culturel et socioéconomique du Mexique, en rapport avec son objet, et connaissant la structure du CONALEP, ainsi que la finalité pour laquelle celui-ci fut créé, manifeste son intérêt à conclure la présente Convention.
- II.3 Que M.eg. Hervé SCHWINDENHAMMER est son Directeur Général, ayant faculté juridique suffisante pour souscrire la présente Convention, conformément à l'article 9 des statuts de "L'INSTITUT".
- II.4 Que son domicile pour les effets légaux de la présente Convention se trouve dans le Complexe Scientifique de Rangueil, 23 avenue Edouard Belin, 31028 Toulouse, France.

III. LES PARTIES DÉCLARENT :

- III.1 Se reconnaître mutuellement les personnalités et les attributions qu'elles affirment.
- III.2 Posséder les ressources nécessaires pour subvenir à l'assistance, aux services et à la coopération objet de cette Convention.
- III.3 Qu'en vertu de ce qui a été exposé elles concluent le présent accord de plein gré, et se soumettent aux dispositions suivantes :

CLAUSES

PREMIÈRE. *Les parties conviennent que l'objet de cette Convention est d'établir les conditions générales de coopération académique et technique interinstitutionnelle dans les domaines relevant du secteur aéronautique et spatial.

SECONDE Les parties développeront conjointement la méthode d'étude et d'approbation des projets dans les domaines précités. Les propositions spécifiques de projets ou programmes seront présentées par écrit et décriront avec précision les activités à développer, les sites concernés, les calendriers d'activité, le profil du personnel impliqué, la participation physique et financière de chacune des parties, les modes d'évaluation, ainsi que tous les renseignements et documents nécessaires en vue de déterminer avec exactitude les buts et les champs de chaque projet.

Une fois approuvées, les dites propositions seront classées au titre d'Accords Spécifiques de collaboration et seront partie intégrante de cette Convention.

TROISIEME

Pour l'atteinte de l'objectif de la présente Convention, les parties conviennent :

- a) D'appuyer les projets à caractère académique et technique, approuvés, sous la forme d'échanges d'informations, d'experts, de matériel pédagogique, d'équipement et de tous les éléments pouvant être nécessaires au renforcement de leurs capacités éducatives respectives. Tous ces projets d'échanges seront réalisés au bénéfice des citoyens des Etats Unis du Mexique et de la République Française, sans perturber les tâches d'enseignement, d'administration et de services des parties, mais, au contraire, en les soutenant.
- b) D'élaborer des programmes et des activités conjoints, ainsi que des programmes pilotes et à caractère expérimental, dans des domaines et des thèmes d'intérêt commun et de bénéfice mutuel.
- c) D'effectuer des cours de formation technique spécialisée et de gestion du personnel, ainsi que des cycles de conférences, des tables rondes, des séminaires et autres activités académiques dirigées au personnel enseignant et à la communauté étudiante de chaque institution.
- d) De réaliser les études conjointes, ainsi que les enquêtes considérées nécessaires et d'intérêt en vue d'une meilleure compréhension des problèmes et des nécessités de l'éducation technique au Mexique et en France.
- e) Entreprendre des actions conjoints afin de renforcer les relations entre les secteurs productifs du Mexique et de la France.
- *f) A s'accorder une exclusivité mutuelle, qui se concrétise, de la part du CONALEP, par une priorité donnée à l'INSTITUT pour tout projet comportant une composante aéronautique ou spatiale et par l'attribution d'un rôle de coordinateur des intervenants français sur les dits projets, et, de la part de l'INSTITUT, par une collaboration exclusive avec le CONALEP pour le développement de projets qu'il serait amené à conduire au Mexique.

QUATRIEME

Les parties s'accordent à respecter les lois nationales et internationales et les ordonnances institutionnelles applicables en matière de propriété intellectuelle et d'accès à l'information.

CINQUIEME

Afin d'accélérer et garantir le bon déroulement des activités et des programmes découlant de cette Convention, les parties conviennent d'élaborer les mécanismes de planification, d'évaluation et de suivi, pour chaque projet approuvé.

SIXIEME

La présente Convention prendra effet à partir de la date de sa signature et restera en vigueur pour une durée indéfinie, sans préjudice de la faculté des parties d'introduire, à n'importe quel moment, les modifications ou additions à ce sujet, qui pourraient convenir.

L'une des parties pourra mettre un terme à cette Convention par l'envoi à l'autre d'une notification écrite ; la résiliation de la convention sera effective 60 jours après réception par l'autre partie de la dite notification. Le déroulement et l'achèvement des projets en cours d'exécution fera l'objet d'une négociation et d'un accord amiable.

SEPTIEME

Les doutes éventuels, relatifs à l'interprétation de la présente convention ou à sa mise en oeuvre, feront l'objet d'une négociation et d'un accord amiable.

Les parties conviennent que le présent accord est assujéti aux dispositions juridiques correspondantes, applicables dans les Etats Unis Mexicains ou dans la République Française.

Après lecture et en pleine connaissance du contenu et du champ de la présente Convention, les parties apposent leurs signatures à Mexico le 8 décembre mille neuf cent quatre vingt quatorze, faite en deux exemplaires en langue espagnole et française, chaque exemplaire étant également authentiques.

Pour l'Institut



M. Hervé SCHWINDENHAMMER
Directeur Général

Pour le CONALEP



M. DIDORO UTERRA
Directeur Général

- ANNEXE -

PROGRAMME DE TRAVAIL

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA DEUXIÈME CLAUSE DE LA CONVENTION DE COOPERATION ACADEMIQUE ET TECHNIQUE SOUSCRITE ENTRE LE COLLEGE NATIONAL D'EDUCATION PROFESSIONNELLE TECHNIQUE ET L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL LE 8 DÉCEMBRE 1994, ET AFIN DE CONCRÉTISER LES DISPOSITIONS DE LA TROISIÈME CLAUSE DU DOCUMENT PRÉCITÉ. ALINEAS a), b), c) d) et e), LES PARTIES CONVIENNENT DE METTRE EN OEUVRE LE PROJET DÉCRIT DANS CE PROGRAMME DE TRAVAIL SELON LES TERMES DE REFERENCE SUIVANTS.

TERMES DE REFERENCE

ETUDE POUR L'ACTUALISATION DES FILIÈRES DE TECHNICIEN DE L'ETABLISSEMENT CONALEP - AEROPORT ET LE DEVELOPPEMENT DE FILIÈRES COMPLEMENTAIRES

I. PRESENTATION

1. Objectif général :

Réalisation d'une étude de définition des termes de référence d'un Programme de Coopération Académique et Technique entre le CONALEP et l' INSTITUT pour la modernisation des enseignements de l'établissement CONALEP - Aéroport.

2. Objectifs spécifiques :

- Réaliser une évaluation du dispositif d'enseignement existant dans l'établissement CONALEP - Aéroport.
- Elaborer une analyse des flux d'élèves et de leur intégration dans le secteur économique.
- Réaliser une évaluation de la demande dans le secteur productif à court et moyen terme.
- Déterminer les objectifs pédagogiques et les recommandations méthodologiques pour l'amélioration du dispositif existant et pour le développement des carrières de techniciens supérieurs.
- Réaliser une évaluation des ressources humaines et des équipements de l'établissement, nécessaires pour atteindre les objectifs ci-dessus mentionnés.

II. PHASES DE L'ETUDE

1. Phase préparatoire

Cette phase permettra de mettre en relief les objectifs opérationnels en rapport avec les moyens disponibles et de définir la distribution des tâches à effectuer par chaque partie. elle comprend :

1.1 Définition précise de l'étude

Objectifs détaillés de l'étude

(INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)

1.2 Conception méthodologique

Formalisation de l'approche générale

Définition des méthodes de travail qui devront être employées et du système de communication

(INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)

- 1.3 Description de l'information à collecter
 Définition de l'information à collecter
 Liste des documents
 Conception du document informatif synthétique et élaboration de la structure du rapport final.
 (INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 1.4 Organisation
 Description de la distribution des tâches
 Elaboration du processus de planification
 (INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 1.5 Validation de la méthode de planification par le CONALEP
 CONALEP : commentaires, observations et éventuelles corrections aux propositions de l'Institut

2. Phase de recherche préliminaire d'information

- 2.1 Recherche de l'information statistique existante et disponible sur l'emploi des techniciens dans le secteur aéronautique
 (CONALEP : collecte et intégration de l'information)
- 2.2 Entretiens avec les responsables industriels
 (CONALEP : collecte et intégration de l'information)
- 2.3 Recherche de l'information existante et disponible sur la formation des techniciens aéronautiques au Mexique
 (CONALEP : collecte et intégration de l'information)
- 2.4 Rédaction d'un rapport préliminaire
 (CONALEP : rédaction et envoi du rapport final à l'Institut Aéronautique et Spatial)
- 2.5 Analyse du document
 (INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL : analyse de l'information et de rédaction de la structure de la proposition finale, conception du cahier des charges de la mission au Mexique)
- 2.6 Validation par le CONALEP

3. Phase préparatoire du projet (mission de l'Institut au MEXIQUE)

- 3.1 Analyse conjointe de l'information disponible
(LE CONALEP ET L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 3.2 Réalisation d'un ou deux entretiens avec des responsables industriels pour vérifier l'information obtenue
(LE CONALEP ET L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 3.3 Audit de l'établissement CONALEP
(LE CONALEP ET L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 3.4 Adaptation de la structure générale du rapport
(LE CONALEP ET L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 3.5 Accord sur la distribution des tâches de rédaction du rapport final et rédaction définitive de la structure du rapport final
- 3.6 Validation par le CONALEP

4. Phase d'analyse et de rédaction du rapport final

- 4.1 Synthèse et rédaction du projet de coopération académique et technique en accord avec la distribution des tâches définies antérieurement
(LE CONALEP ET L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 4.2 Intégration du document final et rédaction de la proposition technique et financière qui sera soumise aux institutions nationales et multinationales pour son financement
(L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 4.3 Validation par le CONALEP

5. Phase de finalisation de la proposition

- 5.1 Présentation et commentaires sur le rapport final
(LE CONALEP ET L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 5.2 Finalisation conjointe de la proposition
(LE CONALEP ET L'INSTITUT AERONAUTIQUE ET SPATIAL)
- 5.3 Visite des installations et établissements similaires à Toulouse.

III. CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent de partager les coûts de l'étude selon les modalités suivantes :

SERONT A LA CHARGE DE "L'INSTITUT"

- Les coûts de rémunération de son expert et de son transport international de Toulouse à Mexico.
- les coûts de documentation en France.
- Les dépenses de courrier, de télécommunications et de mobilisation en France en rapport avec l'étude.
- Les coûts de secrétariat, de rédaction, de traduction et d'élaboration du document du projet.

SERONT A LA CHARGE DU "CONALEP"

- Les coûts de son expert et du personnel en appui du projet.
- Les coûts de documentation au Mexique.
- Les dépenses de courrier, de télécommunications et de mobilisation au Mexique durant l'étude.
- Les coûts d'hébergement et de repas de l'expert de l'Institut durant son séjour au Mexique.
- Les coûts d'une secrétaire au Mexique.

Si survient, dans le cadre de l'étude, la nécessité d'effectuer des visites dans des institutions éducatives similaires en France, les coûts correspondant à ladite visite seraient partagés par les parties de la manière suivante :

- Rémunération et transport aérien du Mexique en France du personnel CONALEP à la charge du CONALEP.
- Hébergement, repas et transport local à la charge de l'Institut.

IV. CALENDRIERS DES ACTIVITES

Plan de l'étude	durée	Nbre h.j I.A.S	Nbre h.j Conalep
1 phase préparatoire 1.1 Positionnement précis de l'étude 1.2 Conception méthodologique 1.3 Description de l'informations obtenue 1.4 Organisation 1.5 Validation	3 sem	5 h.j. • • •	2h.j. •
2 Phase de recherche préliminaire d'informations 2.1 Recherche de l'information statistique sur l'emploi des techniciens dans le secteur 2.2 Recherche par entretien avec des industriels 2.3 Recherche de l'information sur la formation 2.4 Rédaction de la synthèse 2.5 Analyse et préparation de la mission 2.6 Validation	7 sem	5 h.j. •	20 h.j. • • • • •
3 Phase préparation du projet (mission au Mexique) 3.1 Analyse conjointe des informations 3.2 Entretiens complémentaires 3.3 Audit de l'établissement de Mexico 3.4 Adaptation de la structure générale du rapport 3.5 Répartition des tâches rédactionnelles 3.6 Validation	2 sem	20 h.j. • • • • •	10 h.j. • • • • •
4 Phase analyse et rédaction du rapport final 4.1 Synthèse et rédaction d'un projet de développement 4.2 Intégration du document final 4.3 Validation	7 sem	10 h.j. • •	20 h.j. • •
5 Phase finalisation de la proposition (mission en France) 5.1 Présentation et discussion du document 5.2 Finalisation conjointe de la proposition 5.3 Visites à Toulouse	1 sem	5 h.j. • •	5 h.j. • •
Total H.Jours de l'Etude :	20 sem	45 h.j.	57 h.j.